



## Arrêt

**n° 243 652 du 5 novembre 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**2. X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

**X**

**X**

**X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION**  
**Place de l'Université 16/ 4ème étage REGUS**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire**  
**d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

1.2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 26 octobre 2016, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le deuxième à cinquième actes attaqués consistent en quatre ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 13 juin 2017, les parties requérantes ont introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 31 mars 2017, et qui leur a été notifiée, le 16 mai 2017. Ce recours est enrôlé sous le numéro 205 915.

En vertu de l'article 39/68-3, §2, de loi du 15 décembre 1980, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 205 915.

1.4. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance adressée aux parties mentionnait qu' « En ce qui concerne le premier acte attaqué, le présent recours semble devoir être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment ».

1.5. Cette ordonnance relevait également qu'« En ce qui concerne le second acte attaqué [en réalité : les deuxième à cinquième actes attaqués], dès lors qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique par la partie requérante, le recours semble également devoir être rejeté ».

2. Comparissant, à leur demande expresse, à l'audience du 22 octobre 2020, les parties requérantes déclarent maintenir un intérêt au recours, et font valoir des difficultés d'appréhension des dossiers, suite à la succession d'avocats, intervenue.

La partie défenderesse relève que la partie requérante ne démontre pas un intérêt au recours, au sens de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Ainsi que rappelé par la Cour constitutionnelle, « L'«intérêt» dont la démonstration oblige le Conseil du Contentieux des étrangers à statuer sur le premier des deux recours en annulation successifs [...] n'est, certes, pas défini par [l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980] ou par une autre disposition législative. Rien ne permet cependant de considérer que cet « intérêt » dont il est question dans la disposition attaquée devrait être défini autrement que l'« intérêt » dont, en application de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit justifier pour que son recours en annulation soit recevable, et dont la définition peut être identique à celle que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat donne de l'« intérêt » exigé par l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2479/001, p. 118) ». (arrêt n° 92/2018 du 19 juillet 2018, point B.12.2.).

En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, alors qu'elle a introduit un recours recevable à l'encontre d'une décision, prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ultérieurement.

Le nouveau conseil des parties requérantes, qui intervient, à tout le moins, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 (date de la demande d'être entendue), avait la possibilité de demander une consultation du dossier jusqu'à la veille de l'audience, le 22 octobre 2020.

4.1. Au de ce qui précède, la présomption de désistement du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, subsiste.

4.2. En l'absence de contestation du constat posé au point 1.5., le recours est rejeté pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est constaté, en ce que le recours vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 octobre 2016.

**Article 2.**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS